

RETRAITES FONCTION PUBLIQUE

Les modifications introduites par la loi du 9 novembre 2010

SUR LA METHODE : les textes d'application seront les mêmes pour les trois versants de la Fonction Publique.

Il s'agit de trois décrets en Conseil d'Etat et de trois décrets simples.

I - Cinq décrets (dont 3 en CE) seront publiés au plus tard au 1^{er} janvier 2011 avec des mesures d'application immédiate (donc 1^{er} janvier 2011)

A - Retraite anticipée des parents de trois enfants

Actuellement, les fonctionnaires parents de trois enfants vivants et remplissant les conditions de durée de service (15 ans), et d'interruption de service (minimum 2 mois) peuvent demander à partir en retraite anticipée avec liquidation de la pension.

Article 44 de la loi 2010

Extinction du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2012 sauf pour les agents remplissant les conditions (15 ans de durée de service et d'interruption d'activité de service) au 31/12/2011 et ceux nés avant 1956 - cf ci-dessous.

Dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2011

→ avec maintien du calcul actuel de la pension et du minimum garanti

Pour les fonctionnaires remplissant les conditions de durée de service, d'interruption de service et 3 enfants vivants :

- ayant déposé une demande de mise à la retraite, avant le 1^{er} janvier 2011 avec radiation des cadres prenant effet avant le 1^{er} juillet 2011. La rétractation est une possibilité juridique qui existe et compte tenu de l'application rapide des mesures, les demandes de rétractation seront acceptées jusqu'à fin février ou mars 2011.

- Ou né(e)s entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 (ou 1961 pour les catégories actives), soit à 5 ans de l'âge actuel d'ouverture des droits. Mesures dérogatoires maintenues au-delà du 1^{er} juillet 2011.

→ avec application du dispositif de droit commun.

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions (durée de service, interruption d'activité et 3 enfants) au 31 décembre 2011, peuvent demander le bénéfice d'une retraite anticipée.

	<p>Les conditions de calcul de la pension seront celles applicables <u>en fonction des nouvelles dispositions de la loi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul des trimestres exigés en fonction de l'âge de naissance (générationnel) ; - application d'une décote en cas de trimestres manquants ; - calcul du minimum garanti sous conditions. <p>Attention : il n'y a pas de changement pour le départ anticipé de parent d'un enfant handicapé. Son bénéficiaire reste toutefois soumis à une condition de 15 années de services effectifs.</p> <p>En outre, la loi de 2010 a introduit, à compter du 1^{er} juillet 2011, une condition de réduction d'activité (travail à temps partiel) à côté de celle d'interruption.</p> <p>(voir ci-dessous)</p>
<p>B - L'élargissement des conditions d'interruption (temps partiel) pour le droit au départ anticipé et/ou l'attribution des bonifications pour enfants.</p> <p>1 - Actuellement, les parents de trois enfants, ayant 15 ans de services effectifs, peuvent partir en retraite (voir I – A) anticipée à condition d'avoir interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois.</p> <p>Le temps partiel n'est pas considéré comme une période d'interruption d'activité.</p> <p>2 - Par ailleurs, le temps partiel n'entre pas en compte pour le calcul des majorations de durée d'assurance pour enfant, né après le 1^{er} janvier 2004.</p>	<p>1 - Article 44 de la loi 2010.</p> <p>A compter de l'entrée en vigueur du décret (normalement 1^{er} janvier 2011) la loi portant réforme des retraites étend, au titre des mesures familiales, la notion d'interruption d'activité aux périodes de travail à temps partiel.</p> <p>1 – Départ anticipé parents de trois enfants</p> <p>Pour être prises en compte les périodes de travail à temps partiel doivent répondre à l'un des critères de durée suivants (au moins égales à 2 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période continue de 4 mois pour une quotité de travail de 50 % - ou période continue de 5 mois pour une quotité de travail de 60 % - ou période continue de 7 mois pour une quotité de travail de 70 %. <p>et être intervenues entre les 4 semaines précédant la naissance et le 1^{er} anniversaire de l'enfant.</p> <p>Bien évidemment l'extinction du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants demeure toujours fixé au 1^{er} janvier 2012 (voir ci-dessus A)</p> <p>2 -Majoration de durée d'assurance pour raison familiale accordée à l'occasion de la naissance d'enfants nés avant 2004.</p> <p>Article 52 de la loi 2010</p> <p>Actuellement seul le temps partiel pris pour élever un enfant, né après le 1^{er} janvier 2004, est assimilé à une interruption d'activité, prise en compte gratuitement dans le calcul de la durée de service.</p> <p>A compter de l'entrée en vigueur du décret (normalement 1^{er} janvier 2011) la loi portant réforme des retraites étend, au titre des mesures familiales, le bénéfice du travail à temps partiel pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, entrant ainsi gratuitement dans le calcul de la durée de service.</p> <p>Condition : même quota de travail à temps partiel que ci-dessus (B1) .</p>

<p>C - L'abaissement de la condition de fidélité (2 ans au lieu de 15 ans de services effectifs) exigée pour percevoir une pension de la Fonction Publique</p> <p>Actuellement, les fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de services civils et militaires peuvent prétendre à percevoir une pension civile ou militaire à la date à laquelle ils remplissent la condition d'âge (60 ans : âge de droit commun). Pas de conditions d'âge, ni de durée pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.</p>	<p>Article 53 de la loi 2010</p> <p>☛ A compter des radiations des cadres du 1^{er} janvier 2011, cette durée sera ramenée de 15 ans à 2 ans.</p> <p>En contrepartie : la validation des services d'auxiliaire sera supprimée pour toutes les titularisations intervenants à compter du 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Attention : ne pas confondre durée de service qui donne droit à pension (2 ans) et durée de service (15 ans + 4 mois par an) qui permet de demander son admission à la retraite sous condition d'âge.</p>
<p>D - Durée de services et bonifications</p> <p>Actuellement, des bonifications (hors motifs familiaux) sont accordées à certains fonctionnaires.</p> <p>Ces bonifications sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent – gratuitement – à la durée des services (au minimum 15 ans) effectivement accomplis.</p>	<p>La prise en compte des bonifications suivantes : bonification de dépaysement pour service civil hors d'Europe, bénéfice de campagne des militaires, bénéfice pour un service aérien ou sous-marin sera toujours conditionnée par la durée de 15 ans de services effectifs.</p> <p>Aucune condition de durée de service n'est exigée pour les fonctionnaires et les militaires radiés des cadres pour invalidité.</p> <p>Article 49 de la loi de 2010 : à compter du 1^{er} janvier 2011, la bonification accordée pour les fonctionnaires recrutés (à cette même date) en tant que professeurs de l'enseignement technique sera supprimée.</p> <p>Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent pour les périodes antérieures le bénéfice de la bonification.</p>
<p>E - Bonifications et surcote</p> <p>Actuellement, le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la surcote est égal, au nombre de trimestres d'assurance (cotisés et gratuits) augmenté du nombre de trimestres accordés au titre des bonifications.</p> <p>Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres.</p>	<p>Article 50 de la loi de 2010 :</p> <p>☛ A compter des radiations des cadres prenant effet au 1^{er} janvier 2011, les bonifications de durée de service et les majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, ne seront plus prises en compte pour le calcul de la surcote.</p> <p>La limite de 20 trimestres est supprimée.</p> <p>Les bonifications ou majorations seront toujours prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres validés au titre de la durée d'assurance requise (pour savoir si il y a ou non décote) mais ne seront donc plus prises en compte pour le calcul de la surcote.</p>
<p>F – Cessation progressive d'Activité</p> <p>L'entrée en CPA est t autorisée à compter du 57 ème anniversaire sous certaines conditions de durée d'assurance et de service.</p> <p>Les agents en CPA s'engagent à y demeurer jusqu'à la date d'ouverture de leurs droits à pension (60 ans). Le bénéfice de la CPA cesse, soit sur demande à compter de cette date, soit lorsqu'ils justifient de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, et au plus tard à la limite d'âge.</p> <p>Des précisions doivent être apportées pour les personnels enseignants qui auront eu 57 ans entre le 1^{er} 09 et le 31.12.2010 →→</p>	<p>Article 54 de la loi de 2010</p> <p>☛ A compter du 1^{er} janvier 2011, la loi portant réforme des retraites ferme le dispositif de la CPA.</p> <p>Toutefois, les fonctionnaires admis en CPA avant cette date conservent à titre personnel, ce dispositif. Mais, ils se verront appliquer les mesures de relèvement d'âge d'ouverture des droits selon leur année de naissance.</p> <p>Ils peuvent s'ils le souhaitent demander à sortir de la CPA à tout moment dès qu'ils en informent l'employeur au moins 3 mois avant.</p>

G - Les modifications d'attribution du minimum garanti (MG)

Actuellement, lorsque la pension doit rémunérer une durée de service effectif d'au moins 15 ans, le minimum garanti est attribué sans condition de durée d'assurance et sans condition de ressources.

L'administration compare le montant normal de la pension à celui du minimum garanti et c'est celui qui est le plus favorable qui est automatiquement payé sans qu'il soit besoin de le demander.

Les mesures d'écêtement des pensions (y compris pour les polypensionnés) ne sont pas encore décidées. → → Seront fixées par décret

Article 45 de la loi 2010

Alignement des règles applicables sur le minimum contributif du privé. Le versement du minimum garanti des fonctionnaires sera donc soumis à conditions.

→ A compter du 1^{er} janvier 2011 :

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le MG :

- s'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour liquider une pension au taux plein
- ou s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote (voir tableau ci dessous)
- ou s'il a une pension liquidée au titre de l'invalidité, de parent d'un enfant invalide, de fonctionnaire ou conjoint infirme ou de fonctionnaire handicapé à 80 %.

→ A compter du 1^{er} juillet 2012

Le fonctionnaire devra en outre :

- avoir fait valoir ses droits (français et étrangers) à l'ensemble des pensions de droit direct (à son nom) auxquelles il peut prétendre. Donc ne pas oublier la RAFP (retraite additionnelle sur les pensions)

Le minimum garanti ne sera versé que si le montant mensuel total n'excède pas un montant fixé par décret.

Attention : Ces mesures ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2011, ont poursuivi leur activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits à pension (60 ans ou moins pour les catégories actives).

Les conditions d'âge et de durée ne s'appliqueront pas non plus, en cas de départ en retraite : pour invalidité, en départ anticipé pour les fonctionnaires handicapés et pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

Le montant du minimum garanti, en fonction de la durée de services prise en compte pour la liquidation de la pension demeure inchangé soit 1 067 € pour une carrière complète.

Tableau de l'âge d'annulation de la décote permettant de bénéficier du minimum garanti

Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits	Age d'annulation de la décote	Age de bénéfice du MG
Entre le 01/01/1951 et le 01/07/1951	60 ans	62 ans 9 mois	60 ans 6 mois
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	60 ans 10 mois
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	61 ans 7 mois
Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	63 ans 8 mois	61 ans 11 mois
Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	63 ans 11 mois	62 ans 8 mois
En 1953	61 ans	64 ans 6 mois	63 ans 9 mois
Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	65 ans 1 mois	64 ans 10 mois
Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	65 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	65 ans 8 mois	65 ans 8 mois
Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	65 ans 11 mois	65 ans 11 mois
En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	67 ans	67 ans

II - Un décret simple sera publié début 2011 : comportera des mesures balai entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2011

III – Explications supplémentaires posées par SOLIDAIRES FP à la DGAFP

1) Augmentation des cotisations (0,27 % par mois/ année) : au 1er janvier 2011

2) Relèvement de l'âge de départ: catégories active et sédentaire

Relèvement de l'âge à raison de 4 mois par an à partir de la génération née à compter du 1^{er} juillet 1951 (effet 1^{er} juillet 2011).

La première génération à atteindre les 62 ans est celle née en 1956.

Précision pour les personnels classés en catégorie active : la durée de service dans cette catégorie est également augmentée de 2 ans. **Sauf pour ceux qui avaient déjà atteint 15 ans et qui ont été reclassés dans un poste sédentaire** (puisqu'il n'est plus possible pour eux d'augmenter la durée dans la catégorie active).

3) Majoration de 10 % de la pension à percevoir pour les agents ayant 3 enfants :

- pas de remise en cause du versement des 10 % supplémentaires pour les parents de 3 enfants mais toujours à la condition d'avoir 15 ans de services effectifs.

4) Mise en paiement de la pension :

Volet non enseignant :

A compter du 1^{er} juillet 2011 : il est mis fin au principe du salaire continué. Le paiement de la pension n'interviendra qu'à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité.

ex : agent né le 7 novembre 1950 - demande sa radiation des cadres à compter du 7 novembre 2010

Ancienne loi : il aura perçu son traitement jusqu'au 30 novembre. Il percevra (sur son compte bancaire) sa pension fin décembre ou dans les débuts du mois de janvier 2011.

A compter du 1^{er} juillet 2011 : un agent né le 7 juillet 1951

il demande sa radiation des cadres au 6 novembre (+ 4 mois de relèvement de l'âge de départ). Il percevra son traitement du 1^{er} juillet au 6 juillet...plus rien à percevoir du 7 juillet au 31 juillet.

Sa pension du mois d'août ne lui sera versée que fin août ou dans les débuts de mois de septembre.

Pour ne pas avoir de rupture entre le versement du traitement et le versement de la pension, les fonctionnaires auront donc tout intérêt à demander leur radiation des cadres :

- en fin de mois précédent la date de radiation des cadres envisagée mais à la condition d'avoir le nombre de trimestres requis pour obtenir un taux plein,
- ou de travailler presque un mois de plus (jusqu'à la fin du mois suivant la date de départ envisagée).

Exception : Lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité.

Particularité pour le départ anticipé des parents de trois enfants qui auraient demandé leur radiation des cadres avant le 31 décembre 2010, avec effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 : la DGAFP étudie la mise en place d'une mesure de « bienveillance » afin que ces agents ne soient pas pénalisés par la suppression du principe du salaire continué applicable dès le 1^{er} janvier 2011.

Volet enseignant (en attente de précisions sur la mise en paiement) de la pension :

Actuellement les enseignants ne peuvent partir en retraite (sauf à être atteint par la limite d'âge) qu'au début de l'année scolaire suivante (2 ou 3 septembre).

Compte tenu de la fin du traitement continué l'article L 921-4 du code de l'éducation a été modifié pour les enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) : fin année scolaire ramenée au 31 août.

De fait, ces enseignants, qui remplissent, en cours d'année les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de la pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire soit jusqu'au 31 août...sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.

5) Maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans :

- pour les fonctionnaires, parents de trois enfants, nés entre 1^{er} juillet 51 et 1^{er} janvier 56 qui ont interrompu leur activité et qui solliciteraient un départ anticipé,
- pour les fonctionnaires handicapés,
- pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé,
- et pour les fonctionnaires qui ont aidé un membre de leur famille en qualité d'aidant familial

Un simulateur de calcul de la retraite devrait être mis en ligne dès le début du mois de janvier 2011.